

Arrêt

n° 349 352 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A boîte 2
6800 LIBRAMONT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 septembre 2023.

1.2. Le 14 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 décembre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 323 766 du 21 mars 2026.

1.3. Le 12 novembre 2025, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Arlon/Attert/Habay/Martelange le 12.11.2025 l'intéressé a été convoqué pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que sa compagne et enceinte de son enfant , selon le dossier de l'intéressé une procédure en reconnaissance prénatale à été entamée .

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 7, alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des droits de la défense, du « principe général du droit de l'Union, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire un examen sommaire de la situation familiale du requérant en « rappel[ant] que celui-ci se trouve sur le territoire sans être porteur d'un titre de séjour valable, qu'il peut poursuivre sa vie familiale avec son épouse et l'enfant à naître en dehors du territoire belge et qu'il doit retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'Ambassade ou le Consulat. ».

A cet égard, elle relève que « La partie défenderesse reconnaît être informée du fait que le requérant a introduit une demande de reconnaissance prénatale de paternité auprès de l'Administration Communale d'Arlon et qu'une enquête est actuellement en cours concernant cette demande », que « La partie défenderesse reconnaît par conséquent bien être informée du fait que la compagne du requérant est enceinte mais la partie défenderesse fonde essentiellement la décision attaquée sur le fait qu'en raison des faits de coups et blessures volontaires réciproques du 12/11/2025, « On peut conclure que l'intéressé par

son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». » alors que « le requérant démontre qu'il a effectivement une vie privée et familiale avec sa compagne et leur enfant à naître ».

Elle soutient qu'« en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. ».

Elle ajoute ensuite que « sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au fait que le requérant n'aurait pas répondu au questionnaire « Droit d'être entendu », il ressort à suffisance du dossier administratif que dans la prise de l'acte attaqué, soit le 03/01/2020, le précédent Conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse par lequel « *il prenait acte de la décision de fin de séjour de son client mais sollicitait de reconsidérer cette décision dans la mesure où son client avait intenté une procédure de reconnaissance de ses deux enfants, laquelle serait toujours pendante* ». ».

Ensuite, elle estime que, manifestement, le requérant n'a pas pu exposer utilement son point de vue, notamment quant à sa vie familiale, ni même quant aux faits de coups du 12 novembre 2025 qui sont considérés comme compromettant l'ordre public. A cet égard, elle fait valoir que « [l'ordre de quitter le territoire] lui a été notifié le 13/11 à 01 h 25 du matin et alors qu'il a sommairement répondu à quelques questions en pleine nuit, qui lui ont été posées par les agents de Police, alors qu'il venait d'être arrêté après s'être lui-même spontanément présenté au Poste de Police pour déposer plainte pour coups qu'il a reçus. », et qu'« Ainsi, le requérant n'a pas pu expliquer le fait que sa compagne, enceinte de plus de 6 mois, présente une grossesse à risque avec décollement des membranes nécessitant des précautions particulières. ». A cet égard, elle reproduit une attestation du médecin selon laquelle « Compte tenu de sa situation clinique et du fait qu'elle réside au 3ème étage, il lui est formellement déconseillé :

- De porter des charges lourdes

- D'effectuer des efforts physiques

- De réaliser toute activité susceptible d'aggraver son état

En conséquence, la présence et l'assistance de son compagnon [le requérant] sont indispensables pour l'accompagner dans les gestes du quotidien et garantir sa sécurité. ».

La partie requérante conteste que le requérant ait eu la possibilité de remplir un questionnaire « droit d'être entendu » de façon utile et circonstanciée. Elle fait valoir qu'« Il ressort des circonstances de son arrestation que s'il a pu répondre à quelques questions, celles-ci lui ont été posées dans la précipitation et étaient orientées de façon à pouvoir être la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. », qu'« En aucun cas le requérant n'a pu être assisté d'un Avocat ou prendre conseil d'un Avocat avant de pouvoir répondre à ces questions. » alors que « le requérant aurait pu, s'il avait été conseillé utilement, faire valoir le fait que sa compagne présente une grossesse à risque, et que sa présence aux côtés de cette dernière est indispensable pour des raisons de sécurité de la santé de sa compagne et de l'enfant à naître. ». Elle soutient que « Manifestement, la partie défenderesse n'a pas mis en balance le droit au respect de la vie privée du requérant, avec sa compagne enceinte, présentant des problèmes de santé en raison de ses problèmes à risque, et l'ordre public. » et que « Cela est une ingérence d'autant plus importante que la grossesse à risque de la compagne du requérant nécessite absolument la présence de ce dernier à ses côtés, et ce, pour des raisons de santé et même de sécurité. ».

Elle en conclut que « le droit au respect de la vie privée, et l'ingérence dans celle-ci, ainsi (sur base de l'article 8 de la CEDH), ainsi que dans les droits de l'enfant mineur belge à naître (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant) n'ont pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité suffisant. »

Ensuite, elle soutient que les motifs d'ordre public invoqués n'ont pas fait l'objet d'une appréciation correcte. A cet égard, d'une part, elle relève que « le requérant n'a pas pu être entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, concernant les faits s'étant déroulés le 12/11/2025 » et qu'« Il n'a pu être auditionné, concernant ces faits, qu'en date du 24/11/2025 ». Reproduisant un extrait de l'audition du requérant, la partie requérante fait valoir qu'il en ressort que ce n'est pas lui qui est à l'initiative des coups portés et qu'il n'a porté un coup que pour se défendre de sorte que les raisons d'ordre public ne sont nullement démontrées ou établies par la partie défenderesse.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, la partie requérante insiste sur le fait que manifestement le requérant n'a pas pu exposer utilement son point de vue, notamment quant à sa vie familiale.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par les constats, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et son droit d'être entendu.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, la vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant à naître. Force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, indiquant dans l'acte attaqué que « *L'intéressé déclare que sa compagne et enceinte de son enfant, selon le dossier de l'intéressé une procédure en reconnaissance prénatale a été entamée.*

Notons que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). ». Ce faisant, la partie requérante a pris en compte les éléments de vie familiale invoqués par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il observe, dès lors, que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, s'agissant des allégations de la partie requérante relatives aux complications de la grossesse et à la vulnérabilité de la compagne du requérant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à celles-ci, dès lors qu'elles ne sont plus d'actualité, l'enfant présumé du requérant étant né en février 2026. Partant, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante. L'invocation, en termes de plaidoiries, du mariage qui s'est tenu le 2 mai 2026, ne peut

être pris en considération étant donné qu'il s'agit d'un élément postérieur à l'acte attaqué. En toute hypothèse, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui vient d'être fait quant à l'absence d'obstacle sérieux et concret.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné les éléments visés par cette disposition, et a conclu à cet égard que « *le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ». Il renvoie par ailleurs aux développements tenus sous le point 3.2.2. dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant.

3.2.4. S'agissant de la violation de la méconnaissance de l'acte 3 de la CIDE visé au moyen. Le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

Ensuite, sur l'invocation d'une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil s'interroge quant au caractère prématuré de l'argumentation, l'enfant présumé du requérant n'étant pas né au moment de la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait méconnu en l'espèce. En particulier, dans la mesure où aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué, le Conseil n'aperçoit pas comment l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait être méconnu puisque rien n'indique que la cellule familiale ne pourrait être préservée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'acte attaqué fait état d'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la

procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'occurrence, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été valablement entendu et que si tel avait été le cas, il aurait pu faire valoir les complications dans la grossesse de sa compagne qui nécessitent sa présence auprès d'elle et qu'il n'a pas pu être entendu sur les faits s'étant déroulés le 12 novembre 2025, le Conseil ne peut que renvoyer aux points 3.2. ci-avant, dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'invoquer l'existence d'obstacle sérieux et circonstancié à la poursuite de la vie familiale alléguée entre le requérant, sa compagne et leur enfant, ailleurs qu'en Belgique, dès lors que les allégations relatives aux complications de la grossesse de la compagne du requérant ne sont plus d'actualité, l'accouchement de cette dernière ayant eu lieu et qu'en termes de plaidoiries aucune complication n'a été invoquée.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas été entendu sur les faits d'ordre public du 12 novembre 2025, le Conseil renvoie au point 3.1.2. dont il ressort que le motif selon lequel le requérant *“n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation”*, suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré de sorte que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé et qu'à titre surabondant, le requérant ne s'est pas inscrit en faux contre le rapport administratif de contrôle d'un étranger mentionné dans l'acte attaqué.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Il en est de même si le requérant avait été entendu assisté d'un avocat.

Il en résulte que la partie requérante ne semble pas avoir intérêt à invoquer la violation de son droit d'être entendu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY